



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU BENEFICE DU SEDIF POUR LA MISE A  
DISPOSITION D'UN POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat des Eaux d'Île-de-France**, établissement public administratif, syndicat mixte au sens de l'article L. 57111-1 du code général des collectivités territoriales dont le siège est situé 14, rue Saint-Benoît -75006 Paris, représenté par son Président en exercice, Monsieur André SANTINI, dûment habilité par délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 et par décision n° D2024-67-SEDIF du Président du 14 octobre 2024,

ci-dessous appelé « le SEDIF » ou « le SERVICE PUBLIC DE L'EAU »,

Et

La **commune de Montfermeil**

ci-dessous appelée « la VILLE »,

Ensemble désignés « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

**LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

Dans le cadre des évolutions législatives issues de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposant les dispositions de la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents ont l'obligation de permettre l'accès à l'eau à tous.

L'article L. 1321-1 B, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la santé publique dispose ainsi que « *[l]es communes ou leurs établissements publics de coopération, en tenant compte des particularités de la situation locale, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine* ».

À cette fin, l'article L. 2224-7-2 du code général des collectivités territoriales énonce que « *Pour mettre en œuvre les compétences énoncées à l'article L. 1321-1 B du code de la santé publique visant à satisfaire les besoins essentiels des personnes en eau destinée à la consommation humaine, les communes ou leurs établissements publics de coopération identifient sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation* ».

L'article L. 2224-7-3, 4<sup>o</sup> du même code précise enfin qu' « *[a]u vu du diagnostic territorial établi en application de l'article L. 2224-7-2, les communes ou leurs établissements publics de coopération procèdent à [...] [la] mise en place et l'entretien des fontaines d'eau potable et des autres équipements prévus au dernier alinéa de l'article L. 2224-7-1 permettant d'accéder dans les lieux publics à l'eau destinée à la consommation humaine* ».

Dans ce contexte, par circulaire n° 2024-1 du 14 février 2024, le SEDIF a fait le choix de la solidarité et de la proximité en proposant à ses communes ou groupements de communes membres l'installation de points d'alimentation en eau potable sur le territoire des communes desservies, afin de permettre l'accès facilité de tous à cette ressource.

La VILLE, intéressée par cette installation, et le SEDIF se sont ainsi rapprochés en vue d'arrêter les modalités d'installation, de fonctionnement et d'utilisation d'un tel équipement sur le domaine public communal.

Il est précisé que la société Veolia Eau d'Île-de-France (Le Vermont – 28, boulevard de Pesaro – TSA 31197 – 92739 Nanterre cedex), délégataire du SEDIF en vertu d'un contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 lui confiant la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable pour une période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2024, assurera, pour ce qui la concerne, l'exécution de la présente convention pour le compte du SEDIF. Cette convention continuera par ailleurs de s'appliquer quel que soit l'opérateur en charge du service public de production et de distribution d'eau potable du SEDIF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **LES PARTIES SONT DONC CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La VILLE autorise le SERVICE PUBLIC DE L'EAU à installer un point d'alimentation en eau potable sur son domaine public. Cette installation emporte occupation du domaine public de la VILLE au sens de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- le SERVICE PUBLIC DE L'EAU effectue la pose et la maintenance du point d'alimentation en eau potable ;
- toute opération sur le point d'alimentation en eau potable par le SERVICE PUBLIC DE L'EAU sera effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Le site retenu pour l'implantation de point d'alimentation en eau potable figure en annexe 1.

### **ARTICLE 2 – Domanialité publique**

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droit réels au sens de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, le SEDIF ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la VILLE, cession entérinée le cas échéant par avenant.

### **ARTICLE 3 – Redevance d'occupation domaniale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1, 1<sup>o</sup> du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « [l']autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée **gratuitement** [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la **présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous** », la VILLE consent l'occupation de son domaine public par le SEDIF à titre gratuit, ce pour améliorer et préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 4 – Propriété**

Le SEDIF conserve la pleine propriété du point d'alimentation en eau potable.

## ARTICLE 5 – Obligations des Parties

I. – La VILLE s'engage à exécuter et respecter les obligations stipulées ci-après :

- 1° Assurer l'accès au point d'alimentation en eau potable du SERVICE PUBLIC DE L'EAU, qui est destiné à la consommation humaine, aucun autre usage n'est autorisé ;
- 2° Obtenir toutes les autorisations administratives ou déposer toute demande pour permettre l'installation de l'équipement (par exemple auprès de l'Architecte des Bâtiments de France),
- 3° Informer le SEDIF de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du point d'alimentation en eau potable ou de toute dégradation subie par cet équipement ou dysfonctionnement constaté,

Il est rappelé à ce titre :

- que conformément à l'article L. 1324-4, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la santé publique, « *[l]e fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* » ;
- qu'en application de l'article R. 1324-2 du même code, « *[l]e fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe* ».

En vertu de ces textes, il est ainsi essentiel de signaler au SERVICE PUBLIC DE L'EAU, dans les meilleurs délais et au maximum dans les 48 heures, toutes dégradations volontaires ou involontaires afin de lui permettre d'actionner ce dispositif réglementaire ;

- 4° Prévenir le SEDIF en cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le cas où l'équipement est raccordé à un réseau de distribution géré par la VILLE ; après avis de la VILLE, le SERVICE PUBLIC DE L'EAU pourra proposer l'intégration de ce point d'alimentation au contrôle sanitaire diligenté par l'Agence Régionale de Santé.
- 5° Ne pas faire obstacle à la réalisation, par le SERVICE PUBLIC DE L'EAU, des réparations qui deviendraient nécessaires sur le point d'alimentation en eau potable, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- 6° Laisser le SEDIF et son délégataire effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public mis à disposition ;
- 7° Assurer la récupération et/ou l'évacuation des pertes en eau lors des tirages en respectant les prescriptions techniques suivantes :
  - o Si le point d'alimentation est équipé d'un système de brumisation, privilégier son installation auprès de zones végétalisées.
  - o Dans tous les cas prévoir une évacuation (PVC DN 40) guidant le surplus d'eau vers une zone de drainage (géotextile / cailloux) à 1 mètre de profondeur au pied du point d'alimentation en eau potable.
  - o Si présence d'un égout à proximité, le raccordement à celui-ci peut également être envisagé aux frais de la VILLE.

II. – Le SERVICE PUBLIC DE L'EAU s'engage à exécuter et respecter les obligations stipulées ci-après :

- 1° Respecter la destination du domaine public et à l'utiliser conformément à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de tout autre usage ;
- 2° Installer le point d'alimentation en eau potable et le raccorder au réseau d'eau potable dans les règles de l'art et à ses frais et l'équiper d'un dispositif de comptage ;

- 3° Prendre à sa charge la maintenance en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté ; le service public de l'eau s'engage à avertir la ville en cas de non disponibilité de l'équipement par exemple en cas de mise hors gel ou de maintenance ;
- 4° Prendre en charge la surveillance sanitaire de l'eau distribuée par l'équipement dans le cas d'un raccordement direct de l'équipement sur le réseau public ; ce point d'alimentation sera intégré au programme d'autosurveillance annuel du SERVICE PUBLIC DE L'EAU ;
- 5° Prendre à sa charge le changement éventuel du point d'alimentation en eau potable dans la limite d'un (1) seul changement sur la durée de la convention pour des raisons de dégradation ou de dysfonctionnement de l'équipement ;
- 6° Prendre à sa charge tous les frais induits pour la réalisation des travaux d'installation, d'occupation et de retrait ;
- 7° Prendre à sa charge les consommations d'eau potable du point d'alimentation en eau potable installée ;
- 8° Informer la VILLE dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant toute intervention sur le domaine public mis à disposition rendant nécessaire la suspension temporaire du fonctionnement du point d'alimentation en eau potable. Durant cette intervention, l'application de la présente convention est suspendue sans indemnité pour la VILLE ;
- 9° Dans l'hypothèse où une intervention d'urgence sur le point d'alimentation en eau potable s'imposerait, le SEDIF se réserve le droit de suspendre l'exécution de la présente convention sans préavis et sans indemnité ;
- 10° Déposer le point d'alimentation en eau potable, dans un délai de trois (3) mois calendaires, sans frais pour la VILLE, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- 11° Prendre en charge les préjudices éventuels causés au domaine public de la VILLE directement liés aux dysfonctionnements du point d'alimentation en eau potable ou à un défaut de maintenance ou d'entretien.

#### **ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa notification par le SEDIF. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2036.

#### **ARTICLE 7 – Fin anticipée de l'autorisation d'occupation**

I. – En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre de la présente convention, la Partie lésée pourra mettre en demeure la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. A défaut d'exécution dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, la partie lésée pourra résilier de plein droit la présente convention. Cette résiliation est exercée sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la parties lésée pourrait prétendre du fait de ce manquement. La Partie défaillante n'aura droit à aucune indemnité.

II. – Si l'une des Parties souhaite mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date d'échéance qu'elle aura choisie.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la VILLE avant le terme prévu, le SERVICE PUBLIC DE L'EAU est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

III. – Le SERVICE PUBLIC DE L'EAU pourra renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation, sans indemnisation de la VILLE.

IV. – Dans le cas où la VILLE serait retirée du périmètre du SEDIF, la gestion du point d'alimentation en eau potable sera alors assurée par la personne morale de droit public exerçant la compétence eau potable, en lien avec le délégataire du service public de l'eau.

Le SEDIF sera délié de tous les engagements nés de la présente convention, qui deviendra caduque à son égard.

Les modalités du transfert de gestion du point d'alimentation en eau seront définies par le SEDIF et la personne morale de droit public compétente lors de la passation du protocole de retrait visant au transfert des biens du service public de production et de distribution d'eau potable, en application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 – Devenir du point d'alimentation en eau potable**

À l'échéance de l'autorisation d'occupation normale ou anticipée, le point d'alimentation en eau potable sera déposé par le SERVICE PUBLIC DE L'EAU, à ses frais. Les Parties se rapprocheront pour fixer les modalités de dépose des installations.

La VILLE ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les aménagements réalisés.

Le point d'alimentation en eau potable pourra, après accord exprès du SEDIF, être cédé à la VILLE au prix correspondant à sa valeur nette comptable. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront pour conclure une convention de cession.

#### **ARTICLE 9 – Résolution des litiges**

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal administratif de Paris sera compétent.

#### **ARTICLE 10 – Élection de domicile**

Tous les documents, lettres et correspondances doivent être adressés à :

- Pour le SEDIF : Syndicat des Eaux d'Ile-de-France – 14, rue Saint-Benoît – 75006 Paris – [sedif@sedif.com](mailto:sedif@sedif.com)
- Pour la VILLE : Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 7-11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil

En cas de changement d'adresse, la Partie concernée transmettra ses nouvelles coordonnées par courrier simple.

#### **ARTICLE 11 – Annexes**

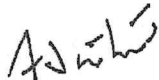
Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- le plan de localisation du site retenu pour l'implantation du point d'alimentation en eau potable ;
- La fiche technique du point d'alimentation en eau potable.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2024**

En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,  
Le Président,



**André SANTINI**  
Ancien Ministre

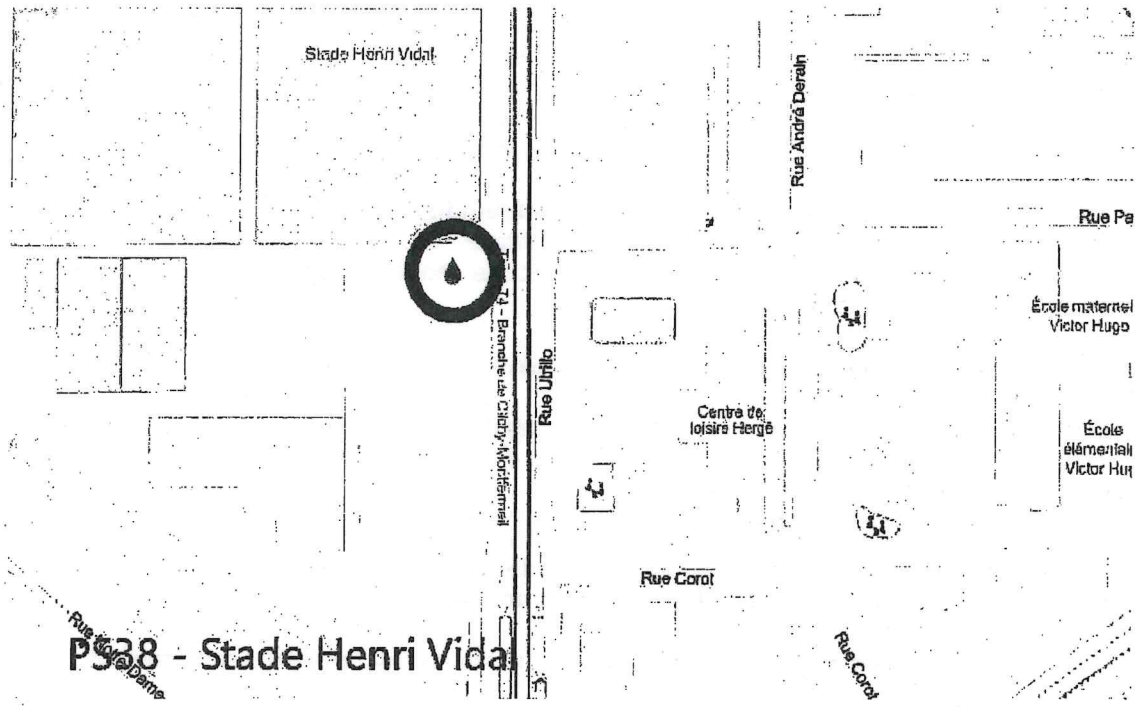
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour La VILLE,

**Monsieur le Maire,  
Xavier LEMOINE**



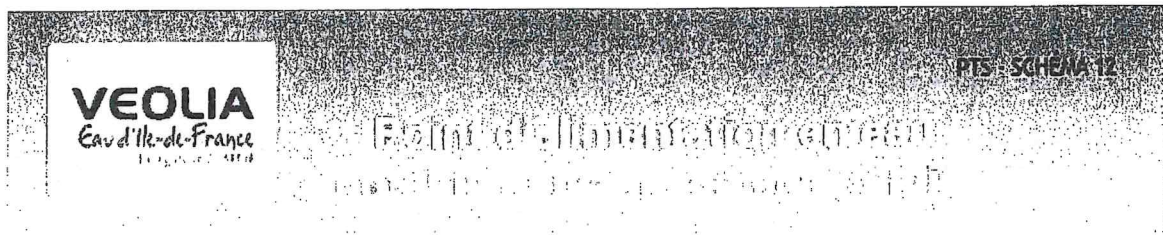
ANNEXE 1



Monsieur le Maire,  
Xavier LEMOINE

## ANNEXE 2

Les annexes mentionnées à l'article 11 de la présente convention sont reproduites ci-après.



### Prescriptions Techniques du Service (P.T.S.) relatives à l'installation d'un point d'alimentation en eau potable dans un espace public.

#### A propos :

- Le point d'eau potable est adapté pour tous, pour remplir une gourde, pour boire à hauteur d'enfant, de personne à mobilité réduite et d'adulte. Il peut également permettre de se rafraîchir.
- Équipé d'une buse de distribution et, éventuellement d'un système de brumisation, ce dernier sera systématiquement en alimentation directe du réseau (pas de présence de réservoir).
- Raccordé au réseau d'eau potable avec ensemble de comptage.
- Équipé d'un système d'évacuation par drainage avec la possibilité de faire un raccordement au réseau d'assainissement.

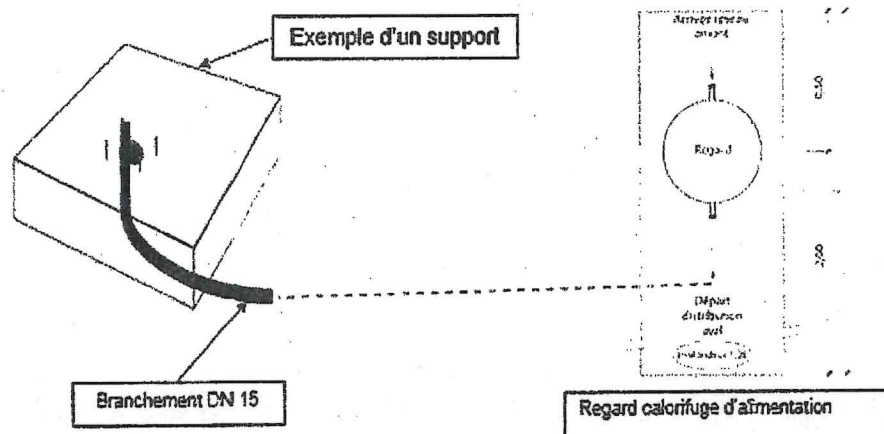
#### PHASE 1 : Implantation et fixation

Le point d'alimentation doit être installé dans un emplacement déterminé conjointement avec la collectivité. Dans certains cas, il est préférable de le fixer sur un support (par exemple un socle en béton), en tenant compte de la répartition du poids.

#### PHASE 2 : Installation

##### ❖ Alimentation en eau et raccordement :

Le point d'alimentation est raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement de DN 15 avec regard calorifuge.



❖ **Evacuation des eaux :**

- Si le point d'alimentation est équipé d'un système de brumisation, l'installation auprès de zones végétalisées est préconisée dans la mesure du possible.
- Dans tous les cas prévoir une évacuation (FVC DN 40) guidant le surplus d'eau vers une zone de drainage (géotextile / cailloux ) à 1 mètre de profondeur au pied du point d'alimentation en eau potable.
- Si présence d'un égout à proximité, le raccordement à celui-ci peut également être envisagé au frais de la collectivité.

**Recommandation importante**

Privilégier l'installation des points d'alimentation sur le domaine public (trottoir), à défaut le point pourra être installé sur une parcelle appartenant à la collectivité à un maximum de 5 m depuis la limite du domaine public.